



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité
Egaité
Fraternité*

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté portant modification des précédentes dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer ;

Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer ;

Soumis à participation du public du 13 février au 5 mars 2023 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

1°) Nombre total d'observations reçues

Au total, trois (03) avis ont été émis sur le projet d'arrêté portant - modification des précédentes dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer d'une part et, d'autre part, le projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en mer d'autre part. Les deux projets ont été soumis à la participation du public du 13 février au 5 mars 2023 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projets-darretes-relatifs-aux-modifications-des-dates-de-peche-de-languille>; <https://www.vie-publique.fr/consultations/288181-projets-darretes-modifications-dates-de-peche-de-languille>).

2°) Synthèse des observations émises

Trois avis ont été recueillis. La totalité de ces avis a été émis par des personnes morales.

Sur l'ensemble des avis reçus, la totalité des commentaires sont réputés défavorables aux projets d'arrêté.

Les trois avis proviennent de personnes morales : l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée ; l'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES ; l'ARFPPMA PACA dont l'avis vient en soutien à celui de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée.

S'exprimant exclusivement sur le bassin Rhône-Méditerranée où sont pêchées anguilles argentées et anguilles jaunes, l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée déplore l'inéquité entre pêcheurs de loisir et pêcheurs professionnels, en raison de l'interdiction de la pêche de loisir. La pêche professionnelle serait alors « autorisée sans quelconques quotas durant la quasi-totalité de l'année ». Elle félicite la réduction à 6 mois de la pêche de l'anguille jaune, mais demande une fermeture de la pêche en saison estivale (juillet, août), notamment en Occitanie. Elle regrette en revanche l'extension à 6 mois (contre 5 mois avant) de la période de pêche des anguilles argentées « géniteurs en migration de reproduction », extension qui serait alors une « pression » supplémentaire, à l'encontre des recommandations du CIEM et de la CGPM. Plus largement, l'association souhaite l'extension de la pêche de la civelle déjà présente en Méditerranée à l'ensemble des UGAs.

L'ARFPPMA PACA reprend l'argumentaire de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée en souhaitant une fermeture complète de la pêche de 3 à 5 ans, option non retenue par l'Union européenne comme par l'Etat. L'association souligne les effets du changement climatique sur l'anguille jaune (« baisse des débits, augmentation des températures, baisse du taux d'oxygène dissous etc. ») tout en s'interrogeant sur l'utilité de décliner en Occitanie les dates de pêche par prud'homie. L'extension de la période de fermeture de l'anguille jaune à 6 mois irait également à l'encontre de l'objectif de « l'atteinte d'un taux d'échappement de 40% porté par l'Etat et à l'encontre même des recommandations des scientifiques ». L'association indique enfin que les dates de pêche retenues ne seraient pas bien définies ne sauraient suffire sans la réduction des quotas de pêche des professionnels.

L'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES demande que soit associé l'avis de l'Office Français de la Biodiversité à la consultation du public, outre la précision de l'application du droit en aval de la limite de salure des eaux où s'applique le droit européen.

S'agissant de l'anguille jaune : l'ouverture de la pêche de l'anguille jaune dans l'UGA Bretagne pendant la première quinzaine de septembre méconnaîtrait l'interdiction de pêche dans la sous-zones CIEM 7 formulée par le ii) du 4 de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194 du conseil du 30 janvier 2023 ; en Artois-Picardie, Seine Normandie et Bretagne il y aurait méconnaissance de la période de fermeture supplémentaire de trois mois devant être déterminée par chaque État membre entre le 1er mars et le 31 juillet 2023 et décembre 2023 formulée même article. Pour l'UGA Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise les date d'ouverture devraient être rectifiées « au 31 septembre 2023 ».

S'agissant de l'anguille argentée, la majoration d'un mois des dates d'ouverture de l'anguille argentée serait contraire aux objectifs de conservation du règlement (CE) n°1100/2007, aux plans nationaux de gestion existants, au principe de non régression du droit environnemental (art. L. 110-1 Cenv).

S'agissant de la civelle, une demande de rectification de l'UGA « Garonne-Dordogne-Charente-Adour » par « Adour-cours d'eau côtiers » est faite. L'absence de précision sur la période de pêche affectée au repeuplement en Artois-Picardie du 11 février au 15 mai rendrait difficile le contrôle de légalité vis-à-vis des dispositions des i, ii, iii et iv) du 4b de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194. La même critique complétée de la mention « sans qu'il soit besoin de préciser la période de pêche de repeuplement » est formulée sur la période d'ouverture en Seine-Normandie, en Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise, en Garonne-Dordogne-Charente-Gironde. Seules les dates des UGAs Bretagne et Adour-cours d'eau côtiers respecteraient ces dispositions.

S'agissant de la pêche de loisir, la DMA souhaite la précision de l'interdiction de pêche « en mer jusqu'aux limites de salure des eaux ».

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Les nouvelles dates de pêche de l'anguille en France traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche. Les nouvelles mesures, qui portent exclusivement sur la pêche en mer, ne sauraient à elles seules enrayer l'ensemble des pressions subies par la ressource. L'interdiction complète de la pêche de loisir apparaît alors comme une avancée, non comme une « inéquité » vis-à-vis des pêcheurs professionnels, dans un contexte où les professionnels comme les pêcheurs de loisir en eau douce ne sont pas concernés par les nouvelles mesures.

Les réductions de la période de pêche, de la civelle, de l'anguille jaune et de l'anguille argentée poursuivent à la fois les objectifs du règlement (CE) n°1100/2007, ceux du plan de gestion de 2010 et ceux du nouveau règlement (UE) 2023/194. Le plan de gestion français de l'anguille validé par la Commission européenne n'impose-t-il ainsi aucun quota pour les stades d'anguilles jaunes et argentées, cette disposition étant exclusivement réservée à la civelle. Plus largement, l'objectif de l'atteinte de 40% du taux d'échappement des anguilles argentée vers la mer ne peut être atteint uniquement par les mesures sur la pêche maritime. Une approche systémique sur l'ensemble des pressions d'origine humaine est indispensable pour l'atteinte de cet objectif pour lequel il faut constater des progrès sur la pêche maritime. Cet équilibre a été consenti par les professionnels de la pêche. Alors qu'il faut préserver l'activité économique, les nouvelles périodes de fermeture sur la pêche de la civelle en Atlantique réservent notamment un mois de pêche exclusivement au repeuplement. En outre, un mois de fermeture de la pêche est observé entre janvier et mars, ce qui contribue à la préservation de la ressource sans besoin d'un moratoire complet sur la pêche de la civelle l'Atlantique. Le règlement (UE) 2023/194 n'impose par ailleurs pas de moratoire.

Les observations de la DMA résultent d'une confusion dès lors que l'application du règlement (UE) 2023/194 résulte de l'application de l'article 13.2 qui permet une fermeture de la pêche pendant 6 mois consécutifs et non des dispositions relatives au ii) du 4 de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194. Ces deux options ne peuvent se combiner à la fois au sein d'une UGA et pour un même stade de l'anguille. Pour l'UGA Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise la date d'ouverture a été rectifiée du « 31 septembre 2023 » au « 30 septembre 2023 ».

S'agissant du principe de non régression prévu par le Code de l'environnement, il convient de constater que les évolutions réglementaires françaises sont prises dans le cadre de la réglementation européenne qu'elle ne saurait méconnaître. L'extension décrite de la période de pêche de l'anguille argentée se combine d'abord avec les fermetures supplémentaires sur les autres stades dont le stade civelle, stade alevin de l'anguille. Elle se combine ensuite avec d'autres mesures de gestion pour ce segment classé en déséquilibre, de sorte qu'il n'y ait pas de régression *stricto sensu* sur la protection de l'anguille.

L'interrogation de la DMA sur le contrôle des captures destinées au repeuplement en Artois-Picardie conduit à constater l'inopérabilité de ce contrôle dès lors que l'option retenue porte sur la fermeture de la pêche pendant 6 mois consécutifs et non selon les modalités de l'article 4b de l'article 13 du règlement (UE) 2023/194.

Si l'avis de l'OFB est requis dans le cadre du plan de gestion pour la fixation du quota de civelle, la Commission européenne a fait valoir les avis du CIEM et du SAC de la CGPM comme les meilleurs avis scientifiques disponibles pour justifier de l'évolution de la réglementation au niveau de l'Union. Enfin la déclinaison des dates de pêche par prud'homie a été souhaitée par les professionnels et dès lors que le règlement européen permet une adaptation par « zone de pêche ».

La demande de rectification des intitulés des UGAs dont "Garonne-Dordogne-Charente-Adour" par "Adour-cours d'eau côtiers" a été prise en compte, conformément à ceux retenus par le plan de gestion. La demande de précision de l'application du droit en aval de la limite de salure des eaux a été prise en compte.